



UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

UIT-T

SECTEUR DE LA NORMALISATION
DES TÉLÉCOMMUNICATIONS
DE L'UIT

U.41

**COMMUTATION TÉLÉGRAPHIQUE
SERVICES SPÉCIAUX DE SIGNALISATION**

**INTERVENTION POUR TRANSFERT D'ABONNÉ
ET RENVOI D'APPEL DANS LE SERVICE
TÉLEX**

Recommandation UIT-T U.41

(Extrait du *Livre Bleu*)

NOTES

1 La Recommandation U.41 de l'UIT-T a été publiée dans le fascicule VII.2 du Livre Bleu. Ce fichier est un extrait du Livre Bleu. La présentation peut en être légèrement différente, mais le contenu est identique à celui du Livre Bleu et les conditions en matière de droits d'auteur restent inchangées (voir plus loin).

2 Dans la présente Recommandation, le terme «Administration» désigne indifféremment une administration de télécommunication ou une exploitation reconnue.

© UIT 1988, 1993

Droits de reproduction réservés. Aucune partie de cette publication ne peut être reproduite ni utilisée sous quelque forme que ce soit et par aucun procédé, électronique ou mécanique, y compris la photocopie et les microfilms, sans l'accord écrit de l'UIT.

Recommandation U.41

INTERVENTION POUR TRANSFERT D'ABONNÉ ET RENOI D'APPEL DANS LE SERVICE TÉLEX

(Genève, 1980; modifiée à Melbourne, 1988)

Définitions

Dans le cadre de la présente Recommandation, les définitions suivantes seront appliquées:

- l'abonné A est l'abonné appelant;
- l'abonné B est l'abonné dont l'appel est renvoyé;
- l'abonné C est l'abonné vers lequel l'appel est renvoyé.

Le CCITT,

considérant

(a) qu'avec l'exploitation entièrement automatique entre abonnés au télex, il est souhaitable d'envisager les possibilités suivantes:

- facilité d'intervention pour transfert d'abonné entièrement automatique;
- facilité de renvoi d'appel ou transfert d'appel entièrement automatique;

(b) que la mise en œuvre de ces facilités par une Administration aura des répercussions sur les communications télex en provenance d'autres Administrations et qu'elle exige donc une normalisation à l'échelon international;

(c) que la mise en œuvre dans des réseaux employant des systèmes de signalisation conformes aux Recommandations U.1, U.11 et U.12 doit être envisagée;

(d) que les facilités décrites dans le réseau appelé doivent être compatibles avec les procédures établies pour l'appel dans (le) les réseau(x) d'origine et de transit,

recommande à l'unanimité

1 Intervention pour transfert d'abonné

1.1 Dans les réseaux existants, en cas d'appel à destination d'un abonné dont le numéro a été changé, le réseau d'arrivée pourra retourner le code de service NCH. Le signal de service n'est pas précédé du signal de communication établie. Il est toujours suivi du signal de libération conformément aux Recommandations F.60 [1], U.1 (§ 10.1 et tableau 1b/U.1) et U.11 (tableau 1/U.11).

1.2 Dans les nouveaux réseaux et, autant que possible, dans les réseaux existants, il serait souhaitable de faire connaître à l'abonné demandeur le nouveau numéro à composer au moyen d'une séquence de signaux appropriée qui devrait avoir le format suivant:

$\leftarrow \equiv \downarrow \text{NCH} \uparrow : \mathbf{x} \dots \mathbf{x} \leftarrow \equiv$ (où $\mathbf{x} \dots \mathbf{x}$ représente les chiffres du nouveau numéro)

suivie du signal de libération. L'envoi de cette séquence doit être précédé du signal de communication établie. Une pause de deux secondes au moins doit être prévue entre le début du signal de communication établie et le début de la séquence de service NCH définie ci-dessus. Toutes les mesures devant être prises pour que la durée comprise entre le signal de communication établie et le signal de libération ne dépasse pas 5 secondes, afin d'éviter la taxation conformément aux Recommandations U.1 et F.61 [2].

1.3 Les Administrations exploitantes pourront facultativement offrir le renvoi automatique vers le nouveau numéro d'un appel à destination d'un de leurs abonnés dont le numéro a été changé. Ce renvoi d'appel sera conforme aux spécifications du § 2 ci-dessous, et la séquence "RDI" mentionnée au § 2.1 ci-dessous s'appliquera alors. En aucun cas la séquence NCH ne sera précédée de la séquence de service RDI. Ce service complémentaire devra être limité dans le temps et ne pourra être offert au-delà de la période pendant laquelle l'Administration informe les abonnés appelants du changement du numéro d'appel.

2 Renvoi d'appel et transfert d'appel

2.1 Dans les nouveaux réseaux et, autant que possible dans les réseaux existants, un renvoi d'appel devra être signalé par le retour en direction du poste demandeur d'une séquence de signaux constituée par l'expression du code RDI suivi de l'indication du nouveau numéro vers lequel l'appel est envoyé, selon le format suivant:

$$\leftarrow \equiv \downarrow \text{RDI} \uparrow : \mathbf{x} \dots \mathbf{x} \leftarrow \equiv \quad (\text{où } \mathbf{x} \dots \mathbf{x} \text{ représente le nouveau numéro})$$

suivi éventuellement d'autres signaux d'inversion lettres (\downarrow), le nombre total de caractères de la séquence ne pouvant en aucun cas dépasser 20.

A défaut, il conviendra de retourner au moins l'expression du code RDI sans autre indication *comme indiqué dans les Recommandations U.1 et F.60*.

2.2 Les séquences de renvoi d'appel indiquées au § 2.1 ci-dessus doivent toujours suivre le signal de communication établie. Un délai de deux secondes doit s'écouler entre le début du signal de communication établie et le début de la séquence RDI. L'indicatif de l'abonné C sera alors renvoyé à l'abonné A conformément aux procédures décrites au § 7 de la Recommandation U.1. (Il faut remarquer qu'il existe des réseaux qui renvoient la séquence RDI après la séquence d'indicatif et en plus du NCH et du nouveau texte du numéro.)

2.3 Les Administrations offrant le renvoi d'appel devront prendre toutes mesures techniques et administratives pour qu'en aucun cas un même appel ne puisse donner lieu à plusieurs renvois et pour que le nombre total de circuits utilisés pour établir la communication avec renvoi ne dépasse pas le maximum fixé par le plan d'acheminement du réseau national.

2.4 Il ne doit pas y avoir de renvoi d'appel à destination d'abonnés se trouvant en dehors de la juridiction de l'Administration qui assure le renvoi d'appel; la nouvelle adresse ne comprendra donc que le numéro national.

2.5 L'interfonctionnement entre terminaux automatiques, unité de conversion télétexte-télex et autres services dans le réseau de départ et un poste d'abonné dont l'appel est renvoyé dans un réseau de terminaison doit faire l'objet d'une étude ultérieure.

Références

- [1] Recommandation du CCITT *Dispositions relatives à l'exploitation du service télétexte international*, Rec. F.60.
- [2] Recommandation du CCITT *Durée taxable d'une communication télétexte*, Rec. F.61.